

## OPINION INDIVIDUELLE DE M. VALTICOS

Sans me dissocier de l'arrêt ci-dessus, je souhaite préciser ma propre pensée. C'est qu'il s'agit d'une affaire en plusieurs points confuse et dont les éléments comportent, si l'on peut dire, un certain déficit juridique. Or, en matière de compétence de la Cour, il s'impose d'avoir la certitude que les deux Etats concernés ont bien été d'accord pour soumettre leur différend à la Cour et que l'accord a aussi porté sur l'objet du différend et sur le mode de saisine de la Cour. En l'occurrence, on ne saurait affirmer qu'il en est bien clairement ainsi.

Certes, je suis d'avis que, comme il est indiqué dans l'arrêt ci-dessus, les échanges de lettres du mois de décembre 1987 peuvent être considérés comme un accord international, mais un accord de principe dont les modalités restaient à préciser. Je veux bien admettre également, bien que moins aisément, qu'on puisse aussi considérer comme un accord le procès-verbal signé à Doha dans des conditions quelque peu obscures et des termes qui ont paru ambigus. Il y a donc bien eu accord pour s'adresser à la Cour.

Je ne saurais cependant passer sous silence le fait qu'un problème s'est posé au sujet du terme arabe «al tarafan», utilisé par les Parties en vue de décrire la démarche à entreprendre pour saisir la Cour.

Quoi qu'il en soit, la Cour ne devrait connaître effectivement de la présente affaire quant au fond que si les deux Etats concernés la saisissent de leurs différends, que ce soit conjointement ou séparément, et selon la formule dite «bahreïnite» acceptée par tous deux et prévoyant que chacun des Etats soumet à la Cour les questions qu'il estime voir celle-ci trancher sans que l'autre Etat puisse s'opposer à leur examen.

C'est dans cet esprit que je m'associe aux termes de l'arrêt.

(Signé) Nicolas VALTICOS.